

CH_VB 2002-0345 4119 vom 9. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0345_4119

FR: CH_VB 2002-0345 4119 du 9 juillet 2002

IT: CH_VB 2002-0345 4119 del 9 luglio 2002

Erwägungen

E. 3

Le Conseil fédéral régleme: a. l'obligation de conclure une assurance-frontière; b. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance.

E. 4

Dans le cas de l'al. 2, let. a, seul est réparé le dommage pour lequel le lésé ne peut pas faire valoir ses prétentions d'une autre manière. N'entrent dans cette catégorie ni les prestations découlant d'un contrat d'assurance-vie conclu à titre privé, ni les dédommagements versés sous la forme d'un capital ou d'indemnités journalières et découlant d'un contrat d'assurance-accidents conclu à titre privé. Fonds national de garantie

Circulation routière. LF 4121

E. 5

Le Conseil fédéral peut, dans le cas de l'al. 2, let. a: a. obliger le Fonds national de garantie à verser des prestations anticipées, lorsque l'absence d'assureur tenu à des prestations est contestée; b. limiter ou supprimer, en cas d'absence de réciprocité, l'obligation de prestation du Fonds national de garantie à l'égard des lésés de nationalité étrangère qui ont leur domicile à l'étranger.

E. 6

Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne: f. la collaboration avec les autorités et les organisations concernées; II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 RO 2000 2795 3111 Réciprocité

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la circulation routière In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.07.2002 Date Data Seite 4119-4124 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 410 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.